



REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-78		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

Présents :

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

Absents excusés représentés par pouvoir :

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

* * * * *

**CONTRIBUTION COMMUNALE AUX FRAIS DE SCOLARISATION DES ELEVES
FREQUENTANT L'ECOLE MATERNELLE PRIVEE SOUS CONTRAT SAINTE-
THERESE**

Rapporteur : Josette CAZES, Adjointe au Maire déléguée à l'enseignement et aux affaires scolaires

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence. Cette disposition répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en

charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Mesure-phare de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire entraîne pour les communes l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat pour les élèves domiciliés sur leur territoire dans les mêmes conditions.

En contrepartie de cette obligation nouvelle, l'Etat attribue des ressources à toutes les communes qui justifieront, au titre de l'année scolaire 2019-2020, du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans, d'une augmentation de leurs dépenses obligatoires par rapport à celles qu'elles ont exposées au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Conformément à la délibération du 18/09/2014, le forfait communal est révisé annuellement en prenant en compte :

- L'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée par l'INSEE au cours de l'année civile (Janvier 2021/ 2022) soit une hausse de 2,9%,
- Les effectifs arrêtés pour la rentrée 2021/2022

Le nombre d'élèves saint-gaudinois fréquentant l'école maternelle Sainte-Thérèse s'élève pour l'année scolaire 2021/2022 à 47.

Il est proposé de fixer la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école Sainte-Thérèse à 96 079,84 euros et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse, le Chef d'Etablissement Coordonnateur et le Chef d'établissement 1^{er} degré, une convention définissant les modalités du versement de ladite participation nommée le forfait communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment l'article L442-5,

VU la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2014 définissant les modalités de détermination de la participation forfaitaire communale,

CONSIDERANT que le forfait communal est fixé annuellement en fonction des effectifs scolaires arrêtés pour l'année considérée (47 en classes maternelles) et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (2,9% en 2021),

ENTENDU l'exposé de Madame Josette CAZES, Adjointe au Maire déléguée à l'enseignement et aux affaires scolaires,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école Sainte-Thérèse à 96 079,84€,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec le Président de l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse, le Chef d'Etablissement Coordonnateur et le Chef d'établissement 1^{er} degré, une convention définissant les modalités du versement de ladite participation nommée le forfait communal,

DIT que la dépense est inscrite au budget au compte 6558.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Yves DUCLOS

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL AU PROFIT DE L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT SAINTE-THERESE - CLASSES MATERNELLES

Entre

M. Jean-Yves DUCLOS, Maire de Saint-Gaudens, autorisé par le conseil municipal au terme de la délibération du 18 juillet 2022

D'une part,

Le Président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Le Chef d'Etablissement Coordonnateur de l'Ensemble Scolaire Sainte Thérèse,

Le Chef d'Etablissement 1^{er} degré.

D'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2321-2 et L.1523-7,

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7,

Vu la circulaire n°07-0448 du 6 août 2007,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC école Sainte Thérèse le 10 décembre 1979,

Vu la délibération initiale du 2 juillet 2007 établissant la convention de financement entre la commune et l'OGEC Sainte Thérèse,

Vu la délibération du 18 septembre 2014 établissant un mode de révision du coût moyen annuel par élève sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles de l'école privée Sainte Thérèse, pour l'année civile 2022. Ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles qui fréquentent l'école privée de Sainte Thérèse et dont le domicile des parents ou tuteurs se trouve dans la commune de Saint-Gaudens.

Article 3 – Montant de la participation communale :

Le législateur prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge comme celles correspondantes de l'enseignement public.

En conséquence, la commune, siège de l'établissement, participe aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, scolarisés dans les classes maternelles.

Conformément à la délibération du 18 septembre 2014, lesdites dépenses sont révisées en prenant en compte :

- l'évolution des prix à la consommation constatée par l'INSEE au cours de l'année civile (Janvier 2021/Janvier 2022), soit une hausse de 2,96%,
- les effectifs arrêtés pour la rentrée 2021/2022 à savoir 47 élèves

Le montant du forfait communal dû par la commune à l'OGEC Sainte Thérèse pour l'année 2022 s'élève à 96 079,84 euros.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état, établi par classe, indiquera le prénom, nom, date de naissance et adresse de résidence des parents ou tuteurs légaux des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Saint-Gaudens aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention sera effective dès lors qu'il y aura accord de réciprocité (signature de la présente).

Article 5 – Avenant :

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Représentant de la Commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Sainte Thérèse invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC à la mairie de Saint-Gaudens :

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

1. Le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
2. Une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultats résumés - réf : GS-CFRR,
 - Le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique - réf : GS-CFRA- qui donne des résultats par secteur pédagogique et activités péri scolaires.

Article 8 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 9 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, à défaut, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois avec notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait en trois exemplaires,

A Saint-Gaudens le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

Le Chef d'Etablissement Coordonnateur,

Le Chef d'Etablissement 1^{er} degré